

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 048-2022/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT AFRICAIN DE
CONSTRUCTION (GAC) CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 006/2022/MS/MSHPAUS/PRMP/CTCMP/DISEM
DU 1^{ER} AVRIL 2022 DU MINISTERE DE LA SANTE, DE L'HYGIENE PUBLIQUE
ET DE L'ACCES UNIVERSEL AUX SOINS RELATIF AUX TRAVAUX DE
REHABILITATION DU BATIMENT ABRITANT LES SERVICES DE
TRAUMATOLOGIE ET DE CHIRURGIE PEDIATRIQUE
DU CHU SYLVANUS OLYMPIO**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête non référencée datée du 04 août 2022 introduite par l'entreprise Groupement africain de construction (GAC) et enregistrée le 05 août 2022 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1448 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 042-2022/ARMP/CRD du 17 août 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de l'entreprise GAC et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n° 2154/ARMP/DG/DRAJ du 18 août 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par lettre n° 0578/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/CPMP du 22 août 2022 reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1548, la Personne responsable des marchés publics du ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a fait parvenir à l'ARMP la documentation à elle réclamée.

LES FAITS

Le ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins a lancé, le 1^{er} avril 2022, l'appel d'offres ouvert n° 006/2022/MSHAUS/PRMP/CAB/DISEM pour la réhabilitation du bâtiment abritant les services de traumatologie et de chirurgie pédiatrique du CHU SYLVANUS OLYMPIO.

A la date de dépôt des offres fixée au 29 avril 2022, la commission de passation des marchés publics de l'autorité contractante a reçu et ouvert les offres présentées par six (6) soumissionnaires dont celle de l'entreprise GAC.

A l'issue de l'évaluation des offres, l'entreprise DMA GROUP a été retenue attributaire provisoire du marché pour un montant de cent quatre-vingt millions deux cent quatre-vingt-un mille neuf cent neuf (180 281 909) francs CFA.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) donné par lettre n° 2078/MEF/DNCMP/DSMP du 25 juillet 2022 sur le rapport d'évaluation des offres, la Personne responsable des marchés publics de

l'autorité contractante a, par lettre 0501/2022/MSHPAUS/CAB/PRMP/CPMP du 27 juillet 2022, informé l'entreprise GAC des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre.

Par lettre datée du 29 juillet 2022 adressée à l'autorité contractante, l'entreprise GAC a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux.

Par lettre n° 0538/2022/MSHPAUS/PRMP/CPMP du 02 août 2022, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit comme non fondé.

Non satisfaite, l'entreprise GAC a, par lettre datée du 04 août 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de l'appel d'offres sus-indiqué ;

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS .

L'entreprise GAC conteste le rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a, sans demande d'éclaircissements et démarches préalables, rejeté son offre au motif qu'il existe une discordance entre le nom de son dirigeant signataire de la lettre de soumission et celui mentionné sur sa carte d'opérateur économique ;
- que suite à la notification des résultats, elle a apporté les éclaircissements nécessaires et a, dans le cadre d'une séance de travail avec l'autorité contractante, démontré que c'est bien la signature du dirigeant qui figure dans la lettre de soumission sans avoir pu obtenir gain de cause ;
- qu'elle tient à préciser que dans la vie courante, son dirigeant Monsieur SEYDOU Ismaïla répond également au nom de FOFANA par lequel il est d'ailleurs le plus connu, bien que celui-ci ne figure pas sur ses pièces administratives ;
- que c'est par erreur que la secrétaire a mentionné dans la lettre de soumission le nom « FOFANA » et faussé son prénom en écrivant « Ismaïl » au lieu de « Ismaïla » ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la requérante a été rejetée pour non concordance entre le nom du signataire de la lettre de soumission (FOFANA Ismail) et celui du dirigeant de l'entreprise figurant dans les documents administratifs joints à l'offre qui est SEYDOU Ismaïla et ce, sans qu'une habilitation de signature ne soit jointe à cet effet ;

bd 

- qu'en effet, l'erreur de saisie soulevée par la requérante ne saurait justifier la mention d'un autre nom en lieu et place de ceux des documents légaux du dirigeant ;
- que cette situation a poussé la commission d'évaluation à estimer que le signataire de la lettre de soumission est une personne différente du dirigeant de l'entreprise ;
- qu'une telle situation qui constitue un manquement majeur ne pouvait donner lieu à une demande d'informations complémentaires comme le revendique l'entreprise, mais plutôt le rejet immédiat de son offre ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise GAC et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2022/ARMP/CRD du 17 août 2022.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur le sort à réserver à une offre dont l'identité du signataire de la lettre de soumission diffère de celle mentionnée sur les documents administratifs contenus dans l'offre.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de l'entreprise GAC est rejetée pour non concordance entre le nom du signataire de la lettre de soumission, « FOFANA Ismail », et celui du dirigeant de l'entreprise figurant sur les documents administratifs joints qui est « SEYDOU Ismaila » et ce, sans qu'une habilitation de signature soit fournie à cet effet ;

Considérant que l'entreprise GAC conteste ce motif en arguant d'une part, que le nom mentionné dans la lettre de soumission résulte d'une erreur de saisie et d'autre part, que la signature apposée est bien celle de Monsieur SEYDOU, dirigeant de ladite entreprise ;

Considérant qu'il résulte de la combinaison des clauses 21.2 et 31.1 f) des instructions aux candidats du DAO que l'offre doit être signée par une personne dûment habilitée à signer au nom du candidat et au cas où le pouvoir habilitant manquait, l'offre serait automatiquement rejetée à l'étape de l'examen préliminaire ;

td 

Considérant que l'examen de l'offre de la requérante fait effectivement ressortir que le nom du signataire indiqué aussi bien dans la lettre de soumission que dans les bordereaux des prix et devis quantitatifs et estimatifs est « FOFANA Ismail » tandis que le nom du dirigeant mentionné sur les documents administratifs et états financiers est tantôt « SEYDOU Ismaila » et tantôt « SEYDOU Ismaël » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 11 du code des personnes et de la famille, nul ne peut porter de nom patronymique ou matronymique ni prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance ;

Qu'en application de cet article, les nom et prénoms d'une personne figurant sur son acte de naissance doivent rester identiques à ceux inscrits sur les pièces d'identité et documents administratifs dont elle fait usage dans les transactions de la vie civile en général et dans le domaine des marchés publics en particulier ; que tout prénom ou surnom même notoirement connu mais non mentionné sur l'acte de naissance et les pièces d'identité ne saurait être utilisé ;

Que l'argumentaire de la requérante suivant lequel c'est par erreur que le nom « FOFANA Ismail » a été mentionné dans les documents de l'offre ne saurait prospérer en ce qu'une telle identité est sans nul doute différente de celle de « SEYDOU Ismaila ou Ismaël ; que cette prétendue erreur ne saurait être tolérée, d'autant plus que les marchés publics sont un domaine où le professionnalisme est de rigueur et où le soumissionnaire est tenu de vérifier les éléments de son offre avant le dépôt ;

Que dès lors que l'identité FOFANA Ismail mentionnée dans la lettre de soumission est bien distincte de celle figurant sur les documents administratifs, notamment la carte d'immatriculation fiscale de l'entreprise individuelle GAC dont le responsable est SEYDOU Ismaila, la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions précitées du DAO ; qu'ainsi, c'est à bon droit que l'autorité contractante a rejeté son offre pour l'appel d'offres dont s'agit ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de l'entreprise GAC non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2022/ARMP/CRD du 17 août 2022.

DECIDE :

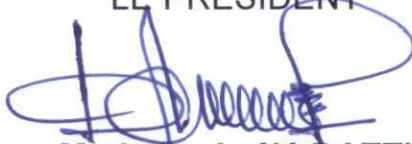
- 1) Déclare le recours de l'entreprise GAC non fondé ;
- 2) La déboute de tous ses moyens et prétentions ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 042-2022/ARMP/CRD du 17 août 2022 et la poursuite de la procédure de passation dont s'agit ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à l'entreprise GAC, au ministère de la santé, de l'hygiène publique et de l'accès universel aux soins ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA